

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

NO : 450-06-000001-176

DATE: 5 DÉCEMBRE 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN PROVENCHER, J.C.S.

CAROLE OUELLET

Demanderesse

c.

BELL CANADA

Défenderesse

JUGEMENT

(sur une demande consolidée visant à : (i) autoriser l'action collective à des fins de règlement; (ii) modifier la description du groupe; (iii) approuver les avis aux membres concernant l'audience d'approbation du règlement; et (iv) désigner l'administrateur des réclamations)

-
- [1] **CONSIDÉRANT** la *Demande ré-amendée en autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné le statut de demanderesse* déposée le 2 juillet 2021 contre Bell Canada;
- [2] **CONSIDÉRANT** l'entente de règlement proposée entre les parties (la « **Transaction** »)¹;

¹ Pièce R-1.

- [3] **CONSIDÉRANT** la *Demande consolidée modifiée datée du 2 décembre 2022* visant à : (i) autoriser l'action collective à des fins de règlement; (ii) modifier la description du groupe; (iii) approuver les avis aux membres concernant l'audience d'approbation du règlement; et (iv) désigner l'administrateur des réclamations déposée le 13 octobre 2022 (la « **Demande consolidée** »);
- [4] **CONSIDÉRANT** que, conformément à la *Demande consolidée*, les parties demandent à la Cour d'autoriser la modification de la description du groupe comme suit :

Groupe:	Class:
<p>Toutes les personnes physiques au Québec qui ont reçu et payé les frais associés à un ou plusieurs appels locaux ou interurbains à frais virés traités par Bell Canada entre le 25 septembre 2014 et le 30 septembre 2022 inclusivement, à l'exception des appels effectués à partir de prisons provinciales situées dans la province de l'Ontario au moyen du Offender Telephone Management System (OTMS).</p>	<p>All natural persons in Quebec who have received and paid the charges associated with one or more local or long distance collect calls processed by Bell Canada between September 25, 2014 and September 30, 2022 inclusively, other than calls made from provincial correctional facilities located in the Province of Ontario using the Offender Telephone Management System (OTMS).</p>
<p>et</p>	<p>and</p>
<p>Toutes les personnes morales, sociétés, associations ou tout autre groupement sans personnalité juridique au Québec qui ont reçu et payé les frais associés à un ou plusieurs appels locaux ou interurbains à frais virés traités par Bell Canada entre le 25 septembre 2014 et le 30 septembre 2022 inclusivement, à l'exception des appels effectués à partir de prisons provinciales situées dans la province de l'Ontario au moyen du Offender Telephone Management System (OTMS), et qui n'ont pas facturé les frais à un tiers (par exemple, mais sans s'y limiter, un client, une organisation ou l'aide juridique).</p>	<p>All legal persons, partnerships and associations or other groups not endowed with juridical personality in Quebec who have received and paid the charges associated with one or more local or long distance collect calls processed by Bell Canada between September 25, 2014 and September 30, 2022 inclusively, other than calls made from provincial correctional facilities located in the Province of Ontario using the Offender Telephone Management System (OTMS), and who did not invoice the charges to a third party (such as, but not limited to, a client, an organization or legal aid).</p>

- [5] **CONSIDÉRANT** que, conformément à la *Demande consolidée*, la demanderesse demande à la Cour d'autoriser l'action collective contre la défenderesse Bell Canada aux seules fins de règlement et d'approuver les avis informant les Membres du groupe que la Transaction sera soumise à l'approbation de la Cour;

- [6] **CONSIDÉRANT** les versions française et anglaise proposées de l'avis de préapprobation (Annexe A à la Transaction) ;
- [7] **CONSIDÉRANT** les représentations de l'avocat du groupe et les représentations de la défenderesse qui consent à la Demande consolidée;
- [8] **CONSIDÉRANT** que les critères énoncés à l'article 575 *C.p.c.* pour autoriser une action collective sont appliqués avec souplesse lorsque l'autorisation est demandée à des fins de règlement;²
- [9] **CONSIDÉRANT** que la Cour est d'avis que les quatre critères énoncés à l'article 575 *C.p.c.* pour autoriser l'action collective sont remplis, à savoir que :
- (1) les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
 - (2) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
 - (3) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
 - (4) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.
- [10] **CONSIDÉRANT** que, conformément à la Demande consolidée, les parties demandent à la Cour de nommer Paiements Velvet (Velvet Payments) comme administrateur du règlement et des réclamations et que cette dernière est outillée pour s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de la Transaction;³
- [11] **CONSIDÉRANT** les articles 575, 576, 579, 580, 581, 588 al. 2 et 590 *C.p.c.*;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	FOR THESE REASONS, THE COURT:
[12] ACCUEILLE la présente demande;	GRANTS the present application;
[13] DÉCLARE qu'aux fins du présent jugement, les définitions énoncées dans l'Entente de règlement (pièce R-1) s'appliquent et sont intégrées au présent jugement;	DECLARES that for the purposes of the present judgement, the definitions in the Settlement Agreement (Exhibit R-1) apply and are integrated in the present judgment;

² *Dupuis c. Polyone Canada inc.*, 2016 QCCS 2561 (CanLII), par. 9.

³ *Abihsira c. Stubhub inc.*, 2022 QCCS 696, par. 7.

<p>[14] AUTORISE l'exercice de l'action collective contre la défenderesse Bell Canada aux seules fins de règlement, au nom du groupe modifié suivant :</p> <p>Toutes les personnes physiques au Québec qui ont reçu et payé les frais associés à un ou plusieurs appels locaux ou interurbains à frais virés traités par Bell Canada entre le 25 septembre 2014 et le 30 septembre 2022 inclusivement, à l'exception des appels effectués à partir de prisons provinciales situées dans la province de l'Ontario au moyen du Offender Telephone Management System (OTMS).</p> <p>et</p> <p>Toutes les personnes morales, sociétés, associations ou tout autre groupement sans personnalité juridique au Québec qui ont reçu et payé les frais associés à un ou plusieurs appels locaux ou interurbains à frais virés traités par Bell Canada entre le 25 septembre 2014 et le 30 septembre 2022 inclusivement, à l'exception des appels effectués à partir de prisons provinciales situées dans la province de l'Ontario au moyen du Offender Telephone Management System (OTMS), et qui n'ont pas facturé les frais à un tiers (par exemple, mais sans s'y limiter, un client, une organisation ou l'aide juridique).</p>	<p>AUTHORIZES the bringing of a class action against the Defendant, Bell Canada, for settlement purposes only, on behalf of the following modified Class:</p> <p>All natural persons in Quebec who have received and paid the charges associated with one or more local or long distance collect calls processed by Bell Canada between September 25, 2014 and September 30, 2022 inclusively, other than calls made from provincial correctional facilities located in the Province of Ontario using the Offender Telephone Management System (OTMS).</p> <p>and</p> <p>All legal persons, partnerships and associations or other groups not endowed with juridical personality in Quebec who have received and paid the charges associated with one or more local or long distance collect calls processed by Bell Canada between September 25, 2014 and September 30, 2022 inclusively, other than calls made from provincial correctional facilities located in the Province of Ontario using the Offender Telephone Management System (OTMS), and who did not invoice the charges to a third party (such as, but not limited to, a client, an organization or legal aid).</p>
<p>[15] DÉSIGNE et ATTRIBUE à la demanderesse Carole Ouellet le statut de représentante aux seules fins du règlement;</p>	<p>APPOINTS Carole Ouellet the status of Representative Plaintiff for settlement purposes only;</p>
<p>[16] IDENTIFIE les questions communes suivantes à traiter collectivement :</p> <p>a) Bell Canada viole-t-elle l'article 12 et l'article 228 de la LPC et, le cas échéant, les membres du groupe ont-ils droit à indemnisation et de quel montant ?</p>	<p>IDENTIFIES the common questions to be dealt with collectively as follows:</p> <p>a) Does Bell Canada violate section 12 and section 228 CPA and, if so, are Class members entitled to compensation and in what amount?</p>

<p>b) La disproportion entre les frais d'appels à frais virés facturés aux membres du groupe/sous-groupe et la valeur du service fourni par Bell Canada constitue-t-elle une exploitation et une lésion objective en vertu de l'article 8 de la LPC ou de l'art. 1437 C.c.Q. et, le cas échéant, les membres du groupe ont-ils droit à une indemnisation et à quel montant ?</p> <p>c) Bell Canada viole-t-elle l'article 52 de la <i>Loi sur la concurrence</i> ?</p> <p>d) Bell Canada viole-t-elle les lois sur la protection des consommateurs des autres provinces canadiennes en traitant les appels à frais virés sans en divulguer le prix au préalable ?</p> <p>e) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs et, le cas échéant, quel montant Bell Canada doit-elle payer ?</p> <p>f) Bell Canada a-t-elle manqué à son obligation générale de divulgation à tous les membres du groupe ?</p> <p>g) Bell Canada a-t-elle agi de mauvaise foi, contrairement aux art. 6, 7 et 1375 C.c.Q. ?</p>	<p>b) Does the disproportion between the collect call fees charged to the Class/Subclass members and the value of the service provided by Bell Canada constitute exploitation and objective lesion under section 8 of the CPA or art. 1437 C.C.Q. and, if so, are Class members entitled to compensation and in what amount?</p> <p>c) Does Bell Canada violate section 52 of the Competition Act?</p> <p>d) Does Bell Canada violate the consumer protection legislation in the other Canadian provinces by processing collect calls without first disclosing the price?</p> <p>e) Are the class members entitled to punitive damages and if so, what amount must Bell Canada pay?</p> <p>f) Does Bell Canada fail in its general duty to disclose information to all Class members?</p> <p>g) Does Bell Canada act in bad faith, contrary to arts. 6, 7 and 1375 C.C.Q.?</p>
<p>[17] ORDONNE que le présent jugement soit déclaré nul et sans effet si la Transaction est résiliée conformément à ses dispositions ou n'est pas approuvée par la Cour. Dans un tel cas, les Parties se réservent tous les droits de plaider leur cause respective lorsque l'audition sur l'autorisation de l'Action collective sera tenue en vertu des articles 574 et 575 du <i>Code de procédure civile</i>;</p>	<p>ORDERS that the present judgment be declared null and without effect if the Transaction is terminated pursuant to its provisions or it is not approved by the Court. In such case, the Parties reserve all rights to argue their respective cases at the hearing to be held to authorize the Class Action pursuant to sections 574 and 575 of the Code of Civil Procedure;</p>

<p>[18] APPROUVE le plan de notification (clause 4.3 de la Transaction) et la forme et le contenu de l'avis de préapprobation aux Membres du groupe, dans ses versions française et anglaise (Annexe A à la Transaction);</p>	<p>APPROVES the notice plan (clause 4.3 of the Settlement) and the form and content of the Pre-Approval Notice to Class Members in its French and English versions (Schedule A to the Settlement);</p>
<p>[19] ORDONNE que l'avis de préapprobation (Annexe A à la Transaction) soit publié comme suit, conformément à la clause 4.3 de la Transaction :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) pendant une journée, un samedi, dans The Gazette, Le Journal de Montréal, le Journal de Québec et La Presse en format 1/4 de page ou son équivalent numérique; b) sur le Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec; c) sur le site web des Avocats des Membres (https://lpclex.com/fr/bellcollect/); d) sur le site web de l'Administrateur des réclamations; e) par les Avocats des Membres qui enverront une copie de l'Avis aux Membres du groupe par courriel aux Membres du groupe qui se sont inscrits sur leur site web pour être tenus au courant des développements du dossier, jusqu'à la date du jugement autorisant l'Action collective uniquement aux fins du Règlement. 	<p>ORDERS that the pre-approval notice (Schedule A to the Settlement) be published as follows in conformity with clause 4.3 of the Settlement:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) for one day, on a Saturday, in The Gazette, Le Journal de Montréal, Le Journal de Québec and La Presse in 1/4 of a page format or its digital equivalent; b) in the Superior Court of Québec Registry of class actions; c) on Class Counsel's website (https://lpclex.com/bellcollect/); d) on the Claims Administrator's website; e) by Class Counsel sending a copy of the Notice to Members by email to the potential Class Members who signed up on its website to be kept informed about developments in this case up until the date of the judgment authorizing the Class Action for the purpose of the Settlement.
<p>[20] NOMME en tant qu'Administrateur du règlement Paiements Velvet inc. afin de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de la Transaction;</p>	<p>APPOINT Velvet Payments Inc. as Settlement Administrator for the purposes of accomplishing the tasks that devolve to it pursuant to the Settlement Agreement;</p>
<p>[21] DÉCLARE que les Membres du groupe qui souhaitent s'objecter à l'approbation par le Tribunal de la Transaction doivent le faire de la manière prévue dans l'avis de préapprobation;</p>	<p>DECLARES that Class Members who wish to object to Court approval of the Settlement Agreement must do so in the manner provided for in the Pre-Approval Notice;</p>

<p>[22] DÉCLARE que les Membres du groupe qui souhaitent s'exclure de l'action collective et de son règlement peuvent le faire en remettant un avis écrit confirmant leur intention de s'exclure de la présente action collective, de la manière prévue dans l'avis de préapprobation au plus tard 30 jours suivant la dernière publication de l'avis informant les Membres du groupe de la date de l'audition d'approbation du règlement dans les journaux (tel qu'exposé à l'Annexe A de la Transaction);</p>	<p>DECLARES that Class Members who wish to opt out of the Class Action and the Settlement may do so by delivering a written notice confirming their intention to opt out of this class action, in the manner provided for in the Pre-Approval Notice, no later than 30 days following the last publication of the notice informing the Class Members of the date of the settlement approval hearing in the newspapers (as set out in Appendix A to the Settlement Agreement);</p>
<p>[23] DÉCLARE que tous les Membres du groupe qui n'ont pas demandé leur exclusion seront liés par tout jugement à rendre sur l'action collective de la manière prévue par la loi;</p>	<p>DECLARES that all Class Members that have not opted out be bound by any judgement to be rendered on the Class Action in the manner provided for by the law;</p>
<p>[24] FIXE la date d'audience pour l'approbation de la Transaction déposée comme pièce R-1 au 27 février 2023;</p>	<p>SCHEDULES the hearing date for approval of the Settlement Agreement filed as Exhibit R-1 on February 27, 2023;</p>
<p>[25] ORDONNE que la date et l'heure pour la tenue de l'audience d'approbation du règlement soient indiquées dans l'avis de préapprobation, bien qu'elles puissent être reportées par le Tribunal sans autre avis aux Membres du groupe autre que l'avis qui sera affiché sur le site des avocats des Membres https://lpclex.com/fr/bellcollect/;</p>	<p>ORDERS that the date and time of the settlement approval hearing shall be set forth in the Pre-Approval Notice, but may be adjourned by the Court without further notice to the Class Members, other than such notice as may be posted on Class Counsel's website https://lpclex.com/bellcollect/;</p>
<p>[26] LE TOUT, sans frais de justice.</p>	<p>THE WHOLE, without costs.</p>



SYLVAIN PROVENCHER, j.c.s.

M^e Joey Zukran
LPC Avocat inc.
Avocat de la demanderesse

M^e Emmanuelle Rolland
M^e Camille Pichette
Audren Rolland
Avocats de la défenderesse